

## AVIS n°2024-54

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.**

**Référence de la demande ONAGRE :** 2024-00167-041-001

**Dénomination du projet :** Projet d'extension de la déchetterie de Menez Bras à Lannilis

**Demandeur :** Communauté de communes du Pays des Abers (CCPA)

**Préfet compétent :** Préfet du Finistère

**Service instructeur :** DDTM du Finistère

**Espèce(s) protégée(s) concernée(s) :** Accenteur mouchet *Prunella modularis*, Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*, Mésange bleue *Cyanistes caeruleus* Mésange charbonnière *Parus major*, Pinson des arbres *Fringilla coelebs*, Pouillot véloce *Phylloscopus collybita*, Rougegorge familier *Erithacus rubecula*, Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes*, Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Orvet fragile *Anguis fragilis*, Escargot de Quimper *Elona quimperiana*.

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Contexte et présentation du projet**

Il s'agit d'étendre, de mettre aux normes et de renouveler une déchetterie existante située sur la Commune de Lannilis, qui présente un intérêt stratégique de par sa localisation. Pour cette extension, le projet prévoit de détruire une friche jouxtant la déchetterie existante, zone isolée du vallon de l'Aber Benoît par une route assez large et un parking.

Signalons que le dossier est relativement complexe avec la dissociation de la Demande de Dérogation Espèces Protégées (DDEP), l'étude faunistique, l'étude floristique et les CERFAs.

- **Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)**

« Autres raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale » et « pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » : besoin de mise aux normes d'une installation existante et importante dans le maillage des déchetteries de la collectivité et par un besoin d'augmentation en capacité de collecte. Si le CSRPN reconnaît cette nécessité et une RIIPM, la question est : compte tenu de cette nécessité, existe-t-il une alternative à la suppression d'un espace ayant un intérêt patrimonial du point de vue du milieu naturel en examinant d'autres possibilités d'extension sur les espaces proches de la déchetterie existante ?

- **Absence de solution alternative satisfaisante** (Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées)

Le CSRPN s'interroge donc sur le fait qu'aucune alternative pour le projet de destruction de la friche n'ait été présentée, car jugée trop coûteuse pour la collectivité. Ainsi, pour des raisons purement économiques, il a été accepté que le projet porte atteinte à l'intégrité d'un écosystème avec des espèces protégées.

Dans le rapport est écrit : « *De plus c'est un site public qui doit être relié aux voiries existantes, il est donc logique d'utiliser la zone de friche pour cette agrandissement (bordant une large route). Ceci évite de créer de nouvelles voiries et évite de détruire une zone agricole au nord-est (seule autre zone libre en marge du site actuel)* ».

Ce pourrait être l'occasion de revisiter la circulation dans la ZI/ZAC voire l'organisation totale de la zone (qu'y-a-t-il à l'ouest de la déchetterie ?) et éviter cette large route et un parking important qui coupe l'espace naturel/friche du corridor boisé de l'Aber Benoît. Faute d'un périmètre d'étude rapproché incluant l'ensemble de la zone industrielle, la parcelle agricole et le corridor, il n'est pas possible pour les rédacteurs de l'avis d'envisager cette alternative pourtant prévue dans l'arrêté.

Selon nous, le projet doit considérer la zone agricole comme une option (contient-elle autant d'espèces protégées ?).

Dans le rapport est écrit : « *La zone du projet d'extension est un petit espace abandonné qui a été progressivement colonisé par des espèces protégées communes localement mais qui est aussi une zone déjà polluée par des dépôts sauvages, ce n'est donc pas un site d'intérêt majeur pour la faune et la flore* ».

**L'inventaire montre le contraire** : il y a des espèces protégées dans cette friche, il serait souhaitable de trouver une autre zone moins riche en biodiversité, notamment sur des zones déjà artificialisées.

- **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

Le projet prévoit la destruction des sites de nidification/reproduction de 8 espèces d'oiseaux protégés, de l'habitat de 2 espèces protégées de reptiles, de l'habitat mais aussi d'individus d'une espèce de mollusques protégés.

Même si ce sont des espèces en assez bon état de conservation, la conclusion de non-nuisance est remise en question par les rédacteurs de cet avis au moins pour l'Escargot de Quimper.

- **Etat initial du dossier**

Il manque des solutions alternatives. L'emprise n'est pas assez large.

#### *Aires d'études*

Il est noté plusieurs fois dans le rapport qu'il s'agit d'une « zone isolée » au milieu d'une zone industrielle, il est donc important de comprendre son rôle dans la continuité écologique (de type « pas japonais »), p. ex. pour les oiseaux, les chauves-souris. Cela justifie pour la DDEP de ne considérer de fait que le site lui-même, sans considérer les espèces volantes pouvant coloniser les espaces proches comme les haies et boisements, le corridor boisé de l'Aber Benoît.

**Par ailleurs il n'y a pas d'aire d'étude rapprochée, ni d'aire d'étude éloignée, ce qui est pourtant standard dans les DDEP.**

#### *Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire*

Les méthodes d'étude et les inventaires sont pertinents pour le seul site à aménager. En revanche, il manque des inventaires sur les zones proches (corridor boisé, petits bosquets et haies, ensemble de la zone industrielle, parcelle agricole, ...) qui auraient dû être considérés dans une aire d'étude rapprochée.

L'analyse de la flore et de la végétation, présentée dans un document spécifique est bien menée, complète (malgré le manque de précision sur les méthodes d'étude) et pertinente pour l'analyse de la problématique des espèces exotiques envahissantes.

- **Evaluation des enjeux écologiques**

L'évaluation des enjeux est présentée de façon synthétique p. 25. Les auteurs évaluent que : « *Les enjeux pour ces espèces faunistiques protégées en bons états de conservation régionaux et nationaux sont de niveaux modérés et de niveau « assez fort » pour l'escargot de Quimper (dont l'état de conservation régional reste incertain)* ». Ils sont cartographiés fig.5 p.25.

Cependant, pour nous, les enjeux sont encore insuffisamment analysés, notamment la perte du site dans la continuité écologique, la réduction de l'habitat pour le lézard, ce qui pourrait augmenter le risque de mortalité sur la route adjacente ou dans la nouvelle déchetterie, le risque lié au déplacement de l'orvet et de l'escargot, le site comme un espace nourricier pour d'autres espèces, la perte de ce site de nidification pour les oiseaux.

- **Évaluation des impacts bruts potentiels**

Les impacts directs sur certaines espèces sont bien présentés, mais pour d'autres, notamment les chauves-souris et oiseaux, certains impacts ne sont pas considérés notamment en termes de continuités écologiques. La perte de 2000 m<sup>2</sup> de zones boisées et arbustives qui sont des espaces de reproduction et d'alimentation pour l'avifaune, et de 1700 m<sup>2</sup> d'habitats de reproduction pour l'Escargot de Quimper. La possibilité de destruction d'individus de tous les groupes lors des travaux de débroussaillage, de terrassement, mais aussi par collision ou écrasement en phase d'exploitation.

- **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

Ces mesures consistent à une non-intervention lors des périodes sensibles des différentes espèces, un respect de la haie est, et une valorisation de la marge sud.

Des mesures de récolte, captures puis de « *déplacement* » (orvet, escargot) et d' « *amélioration de l'habitat restant* » (lézard), sont préconisées. Ces transferts sont prévus sans connaître les risques liés à ces mesures et les conséquences sur les populations réceptrices et les populations transférées notamment leur viabilité (car il n'y a pas d'état initial sur les populations réceptrices, ce qui est logique car difficilement réalisable). Toutefois une analyse assez approfondie des sites récepteurs a été réalisée de façon très satisfaisante. Par ailleurs, pour ces taxons, un risque d'individus non récoltés ou capturés dans la friche détruite existe.

Pour les chiroptères, la conservation de haies est supposée suffisante.

Pour les oiseaux, peu de mesures concernant leur site de nidification ont été présentées : faible évitement de la destruction de leur site de nidification, faible réduction de cette destruction.

- **Estimation des impacts résiduels**

L'analyse des impacts résiduels (tableau 6) est mêlée aux mesures compensatoires. On aboutit à des impacts résiduels faibles voire très faibles. Selon nous, la perte de l'espace défriché ayant retrouvé un fonctionnement « naturel » et les risques et conséquences sur les populations des espèces protégées dans le secteur sont un peu sous-évalués notamment sur la fonction d'abri et de source de nourriture pour les animaux.

- **Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)**

Toutes les espèces protégées potentiellement impactées sont considérées par les CERFAs : Accenteur mouchet *Prunella modularis*, Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*, Mésange bleue *Cyanistes caeruleus* Mésange charbonnière *Parus major*, Pinson des arbres *Fringilla coelebs*, Pouillot véloce *Phylloscopus collybita*, Rougegorge familier *Erithacus rubecula*, Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes*, Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Orvet fragile *Anguis fragilis*, Escargot de Quimper

*Elona quimperiana*, pour la destruction et la perturbation d'habitat de reproduction et de repos, et pour la capture, l'enlèvement, le transfert, mais aussi des risques de destruction pour l'Orvet fragile, le Lézard des murailles et l'Escargot de Quimper.

- **Mesures compensatoires (C)**

Le tableau 6 p. 39 (Résumés des enjeux, impacts et mesures d'évitements / réduction d'impacts, impacts résiduels pour les différents composants de la biodiversité faunistique du site) synthétise les impacts résiduels.

La perte d'habitats nourriciers favorables n'est pas traitée pour les chiroptères (même si la création d'un plan d'eau devrait avoir un impact favorable sur la production de proies) ou même les oiseaux ; il ne faut pas oublier que tout débroussaillage entraînera une diminution de la quantité d'insectes, ressource essentielle pour la plupart des espèces protégées concernées.

La destruction de 2000 m<sup>2</sup> de zones boisées et arbustives favorables aux oiseaux et de 1700 m<sup>2</sup> d'habitat favorable à l'Escargot de Quimper n'est pas pleinement compensée par les espaces préservés et les plantations prévues sur 500 m<sup>2</sup>. **Les 1500 m<sup>2</sup> envisagés (mais dont les emplacements ne sont pas précisés) en dehors du site ne sont pas acceptables car selon la réglementation, ils doivent être à proximité des zones détruites.** [Les articles L.163-1 et L.110 du code de l'environnement rappellent les termes des critères de la compensation : « absence de perte nette de biodiversité, équivalence écologique, obligation de résultats, effectives pendant toute la durée des atteintes, en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne, plus-value administrative » ].

La création de deux pierriers favorables aux reptiles et d'un muret limitant les risques d'écrasement de l'Orvet fragile sont des mesures compensatoires favorables.

Les récoltes et transferts d'individus d'Orvet et d'Escargot, ainsi que le débroussaillage progressif permettant une fuite des individus mobiles vers la marge sud préservée sont pertinents mais comme signalé dans le rapport, cela n'empêchera pas la mortalité d'individus d'espèces protégées.

**Le calendrier des travaux et opérations du tableau 7 est pertinent, mais d'ores et déjà caduque pour l'année 2024, ce qui permettra une reprise du dossier pour les compléments nécessaires.**

- **Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

Les mesures de suivi envisagées p. 41 sont pertinentes, mais il faut envisager un suivi plus long (voir conditions ci-après).

Par ailleurs, comme Bretagne Vivante a des données concernant les reptiles sur les Landes de Lanmeur, peut-être serait-il pertinent d'annexer quelques éléments sur la population réceptrice d'Orvet fragile.

Enfin la création d'un plan d'eau risque d'entraîner une colonisation par des amphibiens et une flore hydro/hygrophile, ce qui sera à suivre.

- **Mesures d'accompagnement**

**Il manque une mention d'un accompagnement obligatoire des travaux par un écologue, avec un mandat écrit transmis à la DDTM pour le suivi des opérations de débroussaillage (piégeage et récolte d'individus, transfert, ...) vitesse de défrichage, ...**

Par ailleurs un plan de **suivi et d'élimination des EEE** devra être établi non seulement pour le seul site défriché mais aussi pour l'ensemble de la zone industrielle. On vérifiera par ailleurs qu'à l'occasion des transferts, il n'y a pas eu de colonisation par le Sénéçon du Cap notamment.

## **Synthèse de l'avis**

**Si l'analyse pour le seul site de la friche est bien menée** et très illustrée, avec des inventaires conséquents, des analyses des sites de dépôt de l'Orvet fragile et de l'Escargot de Quimper, de nombreuses limites de cette DDEP amènent le CSRPN à envisager soit un avis défavorable (si on considère que le choix a été uniquement dicté par des impératifs économiques et techniques sans prendre en considération la nécessité d'une protection du patrimoine naturel dans une zone géographique intensifiée), soit un avis favorable avec des conditions impératives.

Compte tenu des enjeux socio-économiques, nous retenons **un avis favorable sous les conditions impératives suivantes** :

- **Reprise du dossier en étudiant une zone rapprochée** incluant toute la zone industrielle et notamment ses espaces verts et friches (par exemple dans l'entreprise située à l'ouest de la déchetterie), le corridor boisé de l'Aber Benoît, ainsi que la parcelle agricole adjacente à la déchetterie, en envisageant une reconnexion entre la friche et le corridor boisé (par coupure partielle est du parking sud dont il serait intéressant de bien connaître la fréquentation ?) ; ceci doit permettre de vérifier qu'il n'y a pas d'alternative à la destruction de la friche ;
- Si le projet doit se faire :
- \* Plantation de 1500 m<sup>2</sup> de zones boisées et arbustives dans la zone industrielle ou la parcelle agricole adjacente ou des zones proches ;
- \* Signature d'une convention avec le propriétaire privé acceptant de recevoir les individus d'Escargot de Quimper, transmise à la DDTM, que le CSRPN remercie pour son engagement en faveur de la protection de la nature ;
- \* Allongement des périodes de suivi sur la zone défrichée et ses marges préservées, sur les nouvelles plantations (un minimum de 5 ans sur les zones nouvellement plantées après plantation), sur les populations transférées.

**Sous réserve de la bonne application et prise en compte des conditions précitées, les populations d'espèces protégées resteront en état de conservation local et régional favorable dans leur aire de répartition naturelle.**

#### AVIS

|                           |       |
|---------------------------|-------|
| FAVORABLE                 | [ ]   |
| FAVORABLE SOUS CONDITIONS | [ X ] |
| DEFAVORABLE               | [ ]   |

Fait le 7 octobre 2024

**Signature(s)**

Annegret Nicolai  
Vice-Présidente CSRPN

Jacques Haury  
Président CSRPN

*Experts délégués*